

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
جامعة أحمد زبانة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE
كلية العلوم الاجتماعية والإنسانية
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES


CAHIER DES CHARGES
CONSULTATIONN° 002/2025

LE NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE N° 000848019007735

OPERATION: ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE

Date de dépôt des offres : 25 جوان 2025
Date d'ouverture des plis : 25 جوان 2025
Heure de dépôt des offres : 12H00

**INSTRUCTIONS
AUX
SOUSSIONNAIRES**



ARTICLE 1: OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges pour l'objet : Acquisition des équipements relatifs à l'opération : **Acquisition de matériel informatique** au profit de la faculté des sciences sociales et humaines, au titre de l'exercice de l'année budgétaire 2025.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le présent cahier des charges est passé sur la base d'un avis de consultation en application des dispositions des articles 13 et 14 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public; Et de l'article 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

ARTICLE 03 : SOUSMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR

Tous les soumissionnaires: Personne(s) physique(s) ou morale (s), qualifiés, disposant de capacités financières, technologiques, juridiques et réglementaires, pour l'exécution de la présente consultation et registre du commerce conforme à la même nature de l'opération.

Tous les soumissionnaires: Disposant des capacités financières techniques, juridiques et réglementaires, conformes à la législation et la réglementation en vigueur pour l'exécution du présent cahier des charges. Les soumissionnaires doivent justifier des capacités d'exécution des obligations stipulées par les clauses du présent cahier des charges.

ARTICLE 04: SOUSMISSIONNAIRES EXCLUS DE LA PARTICIPATION A LA PRESENTE CONSULTATION

En application de l'article 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques:

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un contrat public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74;
- Qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat;
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat;
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle;
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ; - Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux;
- Qui ont fait une fausse déclaration;
- Qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants;
- Qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret.
- Qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.
- Qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

ARTICLE 05: DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE PRESENT CAHIER DES CHARGES :

Le service contractant: désigne le maître de l'ouvrage ou l'administration en se référant à la faculté des sciences sociales et humaine de l'université de Relizane.

Le soumissionnaire: désigne le fournisseur qui a présenté une offre en vue d'exécuter les prestations, objet du cahier des charges.

Le partenaire cocontractant: désigne le fournisseur qui a été retenu en vue de produire les prestations, objet de l'avis de consultation.

Le contrat: Ce terme signifie l'accord passé entre le service contractant et le cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement, en vue de l'exécution des travaux, fourniture des équipements, objet de la consultation.

ARTICLE 06: NATURE DES FOURNITURES (A TITRE D'EXEMPLE)

Équipements informatiques pour la faculté des sciences sociales et humaine à l'université de Relizane.

ARTICLE 07: RECOMMANDATIONS AUX FOURNISSEURS

Il est recommandé aux soumissionnaires de réunir sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses y afférentes seront à sa charge.

ARTICLE 08: DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Tout soumissionnaire désireux d'obtenir des éclaircissements sur le dossier de la consultation peut en faire la demande au service contractant par téléphone, écrit ou par télécopie envoyé à l'adresse :

**UNIVERSITE AHMED ZABANA DE RELIZANE
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES
CITE ZAGHLOUL BOURMADIA - RELIZANE
Télé/fax : 044 72 40 50**

Le service contractant répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins trois jours (03) jours avant la date de dépôt des offres. La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des entreprises qui ont retiré le cahier des charges, cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat pour chaque soumissionnaire destinataire.

ARTICLE 09: MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le service contractant peut avant le jour de dépôt des offres apporter les modifications ou compléments au dossier de consultation et cela par sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements.

Le service contractant doit notifier les modifications ou compléments éventuels par le biais d'un additif qui sera transmis par écrits à tous les soumissionnaires au plus tard dans les premiers jours qui suivent la date de la parution de l'avis de la consultation.

Les modifications sont opposables à tous les soumissionnaires afin de leur donner le temps nécessaire pour opérer les changements de leur future offre.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger le délai de préparation des offres; dans ce cas, il en informe les candidats par tous les moyens, conformément aux dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n°15-247, du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 10: DUREE DE PREPARATION DES OFFRES:

Conformément aux dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n°15-247, du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

La durée de préparation des offres est de **08 JOURS**, à partir du :

Le jour et l'heure limite de dépôt des offres correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres le : **2025 جوان 18**
2025 جوان 25 à 12.00h.

Le jour et l'heure d'ouverture des plis techniques et financiers correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres le : à 13.00h.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Les offres doivent être déposées par les soumissionnaires à l'adresse suivante :

**UNIVERSITEDE AHMED ZABANA DE RELIZANE
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES
CITE ZAGHLOUL BORMADIA – RELIZANE**

Cette date de dépôt des offres peut être prorogée par le service contractant en publiant un rectificatif à l'avis de consultation; auquel cas les droits et obligations du service contractant et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

ARTICLE 11:VALIDITE DE L'OFFRE:

Conformément aux dispositions de l'article 98 du décret présidentiel n°15-247, du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, un délai de validité de l'offre est accordé aux soumissionnaires. Dans le cadre de ce cahier des charges le délai de validité de l'offre égale de délai de préparation des offres augmenté de 03 mois

ARTICLE 12:CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION:

Toutes les pièces administratives demandées doivent être en cours de validité.

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, et de l'article 47 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics les dossiers de soumission comprendront un dossier du soumissionnaire, une offre technique et une offre financière, à savoir:

A) Dossier de candidature contient:

- Déclaration de candidature dument **remplie, signée et datée** (selon modèle ci-joint).
- Déclaration de probité dument **remplie, signée et datée** (selon modèle ci-joint)
- Copie du registre de commerce électronique.
- Relevé d'identité bancaire (**R.I.B**)
- Extrait de rôle apuré ou échéancier de paiement
- Dépôt des comptes sociaux pour les entreprises ayants un statut de personne morale.
- Statut de l'entreprise, s'il y a lieu
- Attestation de mise à jour (**CNAS/CASNOS**)
- Numéro d'identification fiscale (**NIF**)
- Casier judiciaire n°03 au moins de 03 mois.
- Listes des moyens humains appuyées par attestations d'affiliation CNAS + diplômes + Attestations de travail
- Listes des moyens matériels seront justifiés par carte grise et assurance au nom du soumissionnaire ou par contrat de location.
- Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;
- Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires

* **Les copies des documents fournis doivent être en cours de validité.**

b) L'offre technique contient:

- Déclaration à souscrire dument **remplie, signée et datée** (selon modèle ci-joint).
- Le présent cahier des charges dument remplie et paraphé par le soumissionnaire et portant à la dernière page de chaque chapitre, la mention manuscrite « **lu et accepté** ».
- Mémoire techniques justificative dument remplie, signée et datée (selon modèle ci-joint).
- Fiche technique (Catalogue) des équipements ;
- Engagement sur le Délai de garantie ;
- Engagement sur le Planning de délai de livraison ;



c) L'Offre Financière contient:

- Lettre de soumission dument remplie, signée et datée (selon modèle ci-joint)
- Bordereau des prix unitaires signée et datée
- Détail quantitatif et estimatif signée et datée

Il est demandé aux soumissionnaires de respecter le classement des pièces demandées selon le contenu de l'offre, ainsi qu'elles doivent être dûment paraphées et signées par le soumissionnaire

ARTICLE 13: MONTANT DE L'OFFRE:

Les montants de l'offre doivent être portés en lettres et en chiffres sur la soumission, et au total général du détail quantitatif et estimatif.

Le bordereau des prix unitaires doit comporter les prix en lettres et en chiffres.

ARTICLE 14: FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE:

Le soumissionnaire doit présenter trois plis à savoir le dossier de candidature, offre technique et offre financière séparés et cachetés à l'intérieur de la même enveloppe (l'offre extérieure doit être cachetée et anonyme et doit comporter la mention :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres – CONSULTATION N° 002/2025 L'objet de la consultation » l'adresse : Faculté des sciences sociales et humaines – UNIVERSITE AHMED ZABANA – BORMADIA - RELIZANE).

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au service contractant de renvoyer l'offre si elle est déclarée hors délai.

Celle-ci doit être déposée au niveau du service contractant le jour de dépôt des offres.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus le service contractant ne sera en aucun cas responsable lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément. Toute offre reçue par le service contractant après le jour de dépôt des offres sera écartée et renvoyée au soumissionnaire sans que les enveloppes intérieures ne soient ouvertes.

Toutes les pages de l'offre doivent être paraphées par le signataire.

L'offre ne doit contenir aucune rature ou mention entre les lignes ou surcharge.

ARTICLE 15: DEPOT DES OFFRES:

Conformément à l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, les offres doivent être déposées à l'adresse ci-après le dernier jour du délai de préparation des offres au plus tard à **12.00h**.

La date et l'heure limite de dépôt des offres est : à **12.00h**

**UNIVERSITE AHMED ZABANA DE RELIZANE
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES
CITE ZAGHLOUL BOURMADIA RELIZANE**

ARTICLE 16: RETRAIT DES CHIERS DES CHARGES :

Conformément à l'article 63 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le cahier des charges doit être retiré par le soumissionnaire ou son représentant dument signé à l'adresse suivante ou du site de l'université: **www.univ-relizane.dz**

**UNIVERSITE DE RELIZANE
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES
CITE ZAGHLOUL BOURMADIA RELIZANE**

ARTICLE 17:OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Conformément aux articles 160 et 161 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, il est institué auprès de chaque direction une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres composée de fonctionnaire qualifiés relevant du service contractant, choisis en raison de leurs compétences.

a- Ouverture des plis

L'ouverture des plis techniques et financiers est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Elle aura lieu le jour de dépôt de l'offre à **12.h00** en présence des soumissionnaires préalablement informés dans le cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réunit valablement quel que soit le nombre des présents; conformément aux dispositions de l'article 162 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a pour mission :

- De constater la régularité de l'enregistrement des offres;
- De dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels;
- De dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre;
- De parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concerné par la demande de complément;
- De dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission.
- D'inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidat ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception de mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;
- De proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'anfractuosité de la procédure lorsqu' aucune offre n'est réceptionnée;
- De restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouvert ;

b- Evaluation des offres :

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres analyse les offres en vue de dégager la proposition à soumettre aux instances concernées, conformément à l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Le service contractant peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence qui sera chargée de l'élaboration du rapport d'analyse des offres, pour les besoins de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Conformément à l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a pour mission :

- D'éliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges.
- De procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et d'une méthodologie prévus dans le cahier des charges.
 - D'Etablir, dans une première phase, le classement technique des offres et éliminer les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue dans le cahier des charges.
 - D'examiner, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement,
- Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économique la plus avantageuse, correspondant à l'offre :
 - 1- La moins-disant, parmi les offres financières des candidats retenus, lorsque l'objet du contrat le permet. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base uniquement sur le critère prix.
 - 2- La moins-disant, parmi les offres prés-qualifiés techniquement, lorsqu'il s'agit de prestations courantes. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base sur plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix.
 - 3- Qui obtient la note totale la plus élevée sur la base de la pondération de plusieurs critères par lesquels figure le critère prix, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouvert, dans les conditions prévues par le présent décret.

ARTICLE 18 : CONSISTANCE DU MATERIEL ET PRESENTATION DES FICHE TECHNIQUES

L'équipement, matériel et prestations objet de la présente cette consultation sont définis dans le dossier technique de la consultation remis par le service contractant.

Les candidats sont tenus d'appuyer leurs offres techniques le jour de dépôts des offres par des fiches techniques (catalogues) d'équipements et matériels bien détaillés qu'ils proposent pour faciliter l'établissement du rapport d'analyse qui sera établi par le comité technique pour le besoin de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, à défaut leurs offres seront rejetées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Faute de quoi, leurs offres seront rejetées par la commission d'ouverture de plis et d'évaluation des offres, conformément à l'article 68 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des Marchés publics et délégations de service public,

ARTICLE 19: COMPLEMENT D'INFORMATION AUX OFFRES

Suivant l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, la commission d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, des clarifications ou des précisions aux soumissionnaires dont les offres sont jugées conformes au cahier des charges.

Des réunions de clarifications des aspects techniques des offres des candidats peuvent être organisées, si nécessaire, par le service contractant, en présence des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, élargie éventuellement à des experts, de préférence nationaux, dûment désignés à cet effet. Ces réunions doivent faire l'objet de procès- verbaux signés par tous les membres présents.

Le complément d'information ne doit pas aboutir à une modification fondamentale de l'offre.

Les réponses écrites des candidats aux demandes de clarifications ou de précisions et le contenu des procès- verbaux de réunions font partie intégrante de leurs offres.

Aucune information relative au contenu de l'offre d'un candidat ne doit être révélée

A l'issue de cette phase, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres élimine les offres des candidats qui ne répondent pas aux exigences du programme fonctionnel, aux prescriptions techniques ou aux performances prévues dans le cahier des charges.

ARTICLE 20: CORRECTION DES ERREURS

Le service contractant examinera les offres pour vérifier si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés et si elles sont d'une façon générale en bon ordre. Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu : En multipliant ce prix par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. Si le soumissionnaire, n'accepte pas la correction des erreurs son offre sera écartée.

S'il y a contradiction entre lettres et chiffres : Le montant en toutes lettres prévaudra. Avant l'évaluation détaillée, le service contractant vérifiera si chaque offre est substantiellement conforme au document du dossier de la consultation. Aux fins des présents articles, une offre substantiellement conforme est une offre conforme à toutes les stipulations et conditions des documents du dossier de la consultation, sans divergences sensibles.

A l'exception des corrections citées ci-dessus, toute modification des prix est catégoriquement rejetée.

ARTICLE 21: LES CRITERES DES EVALUATIONS

L'EVALUATION DES OFFRES SE FAIT COMME SUIT :

A/ Evaluation des offres technique :

NOTE TECHNIQUE : TOTAL : 80 Points

1/ DELAI DE LIVRAISON : 15 Points

N.B

LES DELAIS PROPOSES DOIVENT ETRE INDIQUE EN NOMBRE DE JOUR AU LIEU EN NOMBRE D'HEURES

Offre ayant proposé le délai le plus court : 15 Points

Autre offre : $N = \frac{\text{Délai de l'offre le plus court} \times 15}{\text{Délai de l'offre considéré}}$

2/ DELAI DE GARANTIE : 20 Points.

Offre ayant proposé un délai de garantie plus long : 20 points.

Autre offre : $N = \frac{\text{Délai de l'offre considéré} \times 20}{\text{Délai de l'offre le plus long}}$

N.B :

LE SOUMISSIONNAIRE QUI PROPOSE UNE DUREE DE GARANTIE INFERIEURE A 18 MOIS SONT OFFRE SERA REJETEE.

3/ MOYENS HUMAINS ET MATERIELS : 10 Points

a) Moyens matériels : 05 Points

Un Camion/Fourgon pour le chargement et déplacement..... 03 Points.
Une Voiture utilitaire 02 Points.

NB: MOYENS MATERIELS SERONT JUSTIFIES PAR CARTE GRISE ET ASSURANCE AU NOM DU SOUMISSIONNAIRE.

b) Moyens humains : 05 Points

- Personnel ayant des diplômes dans le domaine électronique ou informatique 02 Points
- Agent polyvalent (01 Point/Agent) 03 Points

NB:

-LE PERSONNEL DIPLOME DOIT ETRE JUSTIFIE PAR LES DIPLOMES, ATTESTATIONS DE TRAVAIL ET AFFILIATION CNAS.

-LES AGENTS POLYVALENTS NE SONT PAS CONCERNES PAR LES DIPLOMES.



4/ CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS : 35 Points

Commission technique :

Le comité technique est désigné par décision conformément à l'article 160 au décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, afin d'élaborer un rapport d'analyse des offres pour les besoins de la commission d'ouverture des plis et évaluation des offres.

La commission composée des membres suivants:

- 01 Ingénieur d'état en informatique
- 02 Techniciens supérieur en informatique.

Équipements répondant aux caractéristiques techniques et avec une technologie supérieure, suivant Les critères d'évaluation fixés à :..... 35 Points

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres notera les équipements proposés selon les échantillons et catalogues, en tenant compte du rapport d'analyse et la grille de notation qui sera établie par le comité technique pour le besoin de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Cet aspect est laissé à l'appréciation du comité technique, seul aptes à déterminer les matériels les plus performants et leurs adéquation avec les objectifs de travail qu'ils se fixent. Il est entendu que les équipements de notoriété reconnue seront mieux appréciés. Cette appréciation est consignée dans un rapport d'analyse dressé par le comité technique conformément à l'article 160 alinéa 02 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public jugera les équipements sur la base de la documentation technique présentée (catalogue des équipements obligatoires) comparativement aux caractéristiques techniques contenues dans le cahier des charges.

Remarque : Les soumissionnaires ayant obtenus une note technique supérieure ou égale à: **45 points** Seront qualifié techniquement pour l'analyse de leurs offres financières, à défaut seront éliminées.

B/EVALUATION DES OFFRES FINANCIERE : 20 Points

Le soumissionnaire ayant proposé le montant le moins disant obtiendra la note maximale soit **20** points pour le reste une formule sera appliqué comme suit :

$$N = \frac{M_{\min} \times 20}{M_{\text{offre}}} \quad M_{\min} = \text{Montant de l'offre la moins disant des offres techniques retenues}$$
$$M_{\text{offre}} = \text{Montant de l'offre de la société considérée.}$$

Classement :

La note globale est égale au total de deux notes techniques et financières, La répartition des points entre notes techniques et financières est explicitée par le tableau suivant :

NOTE TECHNIQUE	80
NOTE FINANCIERE	20
NOTE GLOBALE	100

L'offre qui obtiendra la note globale la plus élevée sera considérée comme offre avantageuse.

En cas d'égalité, l'offre qui aura la note technique la plus élevée sera retenu, à défaut la note du délai de garantie la plus élevée fait foi.

ARTICLE 22 : DES EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS

En application des dispositions de l'article 75 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public,

Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics les opérateurs économiques :

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un contrat public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévus aux articles 71 et 74 du décret cité ci-dessus;
- Qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- Qui ont fait une fausse déclaration ;
- Qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliations aux torts exclusifs de leurs marchés publics par des services contractants ;
- Qui ont été inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret ;
- Qui ont été Inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité social ;
- Qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du décret cité ci-dessus ;

ARTICLE 23 : VERIFICATION DES CAPACITES DE L'ENTREPRISE

En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, le service contractant doit vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles du partenaire contractant et de leurs capacités et références notamment auprès d'autres services contractants, conformément l'article 54 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public.

ARTICLE24 : CAS D'ANFRACUOSITE DE CONSULTATION

Le service contractant déclare consultation infructueux lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet de la consultation et au contenu du cahier des charges, conformément l'article 52 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public.

ARTICLE 25: CAS DE REJET D'UNE OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut :

- Proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du contrat ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné,
- Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justificatifs fournis, elle propose au service au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique.
- Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenue provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix, le service contractant rejette cette offre, par décision motivée

ARTICLE 26: CAS D'ANNULATION DE LA CONSULTATION

Dans le cas d'annulation de la procédure de la consultation ou de l'attribution provisoire ; le service contractant est tenu dans ce cas de relancer la procédure conformément aux articles 73 et 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du contrat.

Le service contractant publie l'annulation de la procédure de passation du contrat dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du contrat.

ARTICLE 27: PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 65 alinéa 01 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Et de l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. Le contrat sera provisoirement attribué au candidat pré-qualifié techniquement qui présentera l'offre la plus avantageuse.

Avant que n'expire le délai de Validité des offres le service contractant notifiera au candidat choisi, par écrit que son offre est retenue. Cette attribution sera également publiée dans les mêmes formes que l'avis de la consultation cité à l'article 15. En précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attribution du contrat. Un délai de 03 jours au plus tard à compter du 1er jour de la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat est accordé aux candidats pour se rapprocher au service contractant pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières

ARTICLE 28 : CAS DE DESISTEMENT DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

En cas de désistement de soumissionnaire retenu, il sera fait application des dispositions de l'article 74 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, cet article stipule que :

Lorsqu'un attributaire du contrat publics désiste avant la notification du contrat ou refuse d'accuser réception de la notification du contrat, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du contrat, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences du choix de l'offre économique la plus avantageuse.

L'offre du soumissionnaire qui se désiste du contrat est maintenue dans le classement des offres.

ARTICLE 29: DE LA NEGOCIATION

Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant. Conformément aux dispositions de l'article 80du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public.

ARTICLE30: MODALITES DE RECOURS

En application de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Et conformément aux articles 54- 56 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'une consultation ou d'un gré à gré après consultation ,peut introduit un recours dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat qui est inséré dans les mêmes organes d'information qui ont assuré la publication de l'avis de consultation, auprès de la commission des marchés publics du l'université de Relizane, dans la limite des seuils fixés aux articles 169, 170, 172. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

La commission des marchés compétente donne un avis dans un délai de quinze (15) jours, à compter de 'expiration du délai de dix (10) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant.

En cas de recours, le projet du contrat ne peut être soumis à l'examen de la commission des marchés publics du l'université de Relizane qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à sa notification.

Dans ce cas, de la commission des marchés publics du l'université de Relizane, dont la composition est fixée par les articles 169, 170 et 172 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, se réunit en présence du représentant du service contractant avec voix consultative.

Le Soumissionnaire

(Cachet, Griffes et Signature)

(La mention manuscrite « lu et accepté »)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent contrat est conclu entre:

Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Représenté par Monsieur **BAGHDAD BEY ABDELKADER** - DOYEN DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES DE L'UNIVERSITE de Relizane, désigné dans le présent contrat par le terme: « LE SERVICE CONTRACTANT d'une part,



Et

L'entreprise : représentée par son directeur (gérant).....
....., dont le siège est au, désigné dans le présent contrat par
le terme : LE PARTENAIRE CO-CONTRACTANT d'autre part,
N° du registre commerce :
Numéro d'identification fiscale :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة أحمد زبانه غليزان

UNIVERSITE DE AHMED ZABANA RELIZANE

DECLARATION DE CANDIDATURE



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :.....
.....

2/Objet du contrat public:.....
.....

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un contrat public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....
.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

....., agissant :

En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :.....
.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....
.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Le candidat ou soumissionnaire, membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....
.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix)

-signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

-donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;



Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:.....

.....
.....
.....

5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Oui Non

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation(à préciser) :.....

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :....., délivré parle....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui



Dans l'affirmative (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente) :.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Jomada 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision).....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....

- la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes)

En chiffres :,

En lettres :

dont% sont en relation avec l'objet du marché public, du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.



6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les Renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHESCIENTIFIQUE
جامعة أحمد زبانة غليزان
UNIVERSITEDE AHMED ZABANA RELIZANE

LETTRE DE SOUMISSION



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....
.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :.....
.....

2/Présentation du soumissionnaire:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

/.....

Dénomination du groupement :.....
.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public:.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public:.....
.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....
.....
.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprisesétrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public.....



Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour Engager la société à l'occasion du marché public.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :

En Chiffres HT:
 En Chiffres TTC:
 En Lettres TTC :.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:



Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :.....
 Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....ouvert auprès :.....
 Adresse:

5/Signature du soumissionnaire:

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est
 A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

DECLARATION A SOUSCRIRE



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:.....

.....

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

.../.....

Dénomination du groupement:.....

.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....

.....

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public:.....

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public.....

.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

.....

.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :...

.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants)

.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,



Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager, la société à l'occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.



5/Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/décision du service contractant :

La présente offre est.....
A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHESCIENTIFIQUE

جامعة أحمد زبانه غليزان

UNIVERSITE AHMED ZABANA DE RELIZANE

DECLARATION DE PROBITE



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/Objet du marché public:.....

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

en son nom et pour son compte.

au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Forme juridique de la société :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter Les rubriques spécifiques aux sociétés, à

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHESCIENTIFIQUE

جامعة أحمد زبانة غليزان
UNIVERSITE AHMED ZABANA DE RELIZANE

مذكرة تقنية تبريرية
MEMOIRE TECHNIQUE JUSTIFICATIVE



1. Dénomination de la société ou l'entreprise:.....
2. Forme juridique de la société ou l'entreprise:.....
3. Intitule de l'opération:.....(réalisation, acquisition, étude...)
4. Adresse du :
5. Numéro de registre commerce:.....délivré le.....
6. Nom et prénom de représentant de la société.....date de naissance.....
7. lieu de naissance.....nationalité.....
8. 1. Le registre commerce:.....
 2. acte de propriété :.....
 3. acte de location:.....duré de l'acte:.....date de début de l'acte:.....

1. Les moyens Matériels:

N	Les moyens	type	Numéro de sérié
01			
02			
03			
04			
05			
06			

1.1. Les autres moyens matériels disponibles pour l'acquisition :.....

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة أحمد زبانة غليزان
UNIVERSITE AHMED ZABANA DE RELIZANE

مذكرة تقنية تبريرية
MEMOIRE TECHNIQUE JUSTIFICATIVE



1. Dénomination de la société ou l'entreprise:.....
2. Forme juridique de la société ou l'entreprise:.....
3. Intitulé de l'opération:.....(réalisation, acquisition, étude...)
4. Adresse du :
5. Numéro de registre commerce:.....délivré le.....
6. Nom et prénom de représentant de la société.....date de naissance.....
7. lieu de naissance.....nationalité.....
8. 1. Le registre commerce:.....
 2. acte de propriété :.....
 3. acte de location:.....duré de l'acte:.....date de début de l'acte:.....

1. Les moyens Matériels:

N	Les moyens	type	Numéro de sérié
01			
02			
03			
04			
05			
06			

1.1. Les autres moyens matériels disponibles pour l'acquisition :.....

2. Les moyens humains:



N	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Le diplôme	Date de recrutement	La fonction
01					
02					
03					
04					
05					
06					

2.1. Les autres moyens humains disponibles pour l'acquisition :.....

3. Les références professionnelles: Citer les projets réalisés pendant 03 dernières années

N	Numéro de l'opération	Date	Montant
01			
02			
03			
04			
05			
06			

4. Les délais de livraison :.....

Durée d'exécution en chiffre:.....

Durée d'exécution en lettre :.....

Explication détaillée de l'opération:

.....

5. Le montant :

Montant de l'opération en chiffre:.....

Montant de l'opération en lettre:

.....

Fait à..... Le

Signature de candidate ou soumissionnaire

(Nom et qualité du signataire, cachet de candidate ou soumissionnaire)

Remarque : Il est demandé de bien remplir les informations avec précision, en cas de manque de ce mémoire votre offre sera rejetée

ARTICLE 01: OBJET DU CONTRAT

La fourniture des équipements, l'installation et la mise en service des équipements relatifs à l'opération : **ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES** pour la **faculté des sciences sociales et humaines de l'université de Relizane** en nature et en qualité tels que définis dans les annexes au présent du contrat.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU CONTRAT

Le présent contrat est passé sur la base d'un avis de consultation ,et conclu conformément aux articles 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et conclu conformément aux articles 13 et 14 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.



ARTICLE 03 : PIECES CONTRACTUEL/ES

- La lettre de soumission,
- La déclaration à souscrire,
- La déclaration de candidature,
- La déclaration de probité,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions techniques et communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif.

En cas de contradiction entre elles, les pièces contractuelles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant:

- La lettre de soumission,
- La déclaration de candidature,
- Déclaration à souscrire,
- Cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions techniques et communes,
- Bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif.

ARTICLE 04: DEFINITION DES PRIX

Les prix définis par le bordereau des prix unitaires sont en hors taxe et comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 05: MONTANT DU CONTRAT

Le montant du présent contrat est arrêté comme suit :

- Montant en H.T =.....
- Montant en T.T.C =.....
- En lettre TTC :

ARTICLE 06 : DELAI DE LIVRAISON, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le fournisseur s'engage à livrer les équipements dans un délai de :

(En chiffres)..... (jours)

(En lettres)..... (jours)

Après approbation du contrat par les autorités compétentes et notification du bon de commande ou de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 07 : ETABLISSEMENT DE LA COMMANDE

L'ordre de service sera délivré par le service contractant après l'entrée en vigueur du contrat.

ARTICLE 08 : PRESCRIPTION GENERALES

Tous les équipements commandés dans le présent contrat doivent être conforme aux descriptifs techniques joints en annexe.

ARTICLE 09 : CONDITIONS DE LIVRAISONS

Le cocontractant livrera les équipements sur le site de la faculté des sciences sociales et humaines à L'UNIVERSITE AHMED ZABANA de Relizane qui est tenu d'assurer la manutention pour le déchargement et la mise en place des équipements.

ARTICLE 10: VERIFICATION DE LA QUALITE ET RECEPTION DES EQUIPEMENTS

Le cocontractant devra sous sa responsabilité faire connaître en temps utile au moment de la livraison par le technicien et avant que les équipements ne soient emmagasinés les quantités et les qualités qui ne pourraient pas être constatés ultérieurement.

Les équipements et matériels seront réceptionnés par le magasinier du service des moyens généraux de la faculté.

ARTICLE 11 : CONSTATATION DU « SERVICE FAIT »

Le visa du service fait sera apposé par le service contractant avec mention du numéro d'inventaire sur la facture. Les factures seront produites en six (06) exemplaires par le cocontractant et déposées au niveau du service contractant par le responsable concerné.

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure ou l'exécution de celles-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les événements échappant à la volonté des parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable.

Le cocontractant sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le service contractant du cas de force majeure dans un délai de sept (07) jours à compter de l'acte de l'événement.

Conformément aux dispositions de l'article 147 alinéa 05 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et en application des dispositions des articles 110 et 111 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure ou l'exécution de celles-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les événements échappant à la volonté des parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable :

A) Explosion ou impact de mines, bombes, grenades, ou tout autre explosif

B) Flots, tremblement de terre, circonstances atmosphériques insurmontables et autres événements de nature anormale.

C) Et tout autre cas de force majeure habituellement reconnu.

Le cocontractant sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le service contractant du cas de force majeure dans un délai de dix (10) jours à compter de l'acte de l'événement. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

ARTICLE 13 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire du matériel fournis et installé sera prononcée pour l'ensemble des équipements. Le Fournisseur doit demander la réception des équipements par lettre recommandée avec avis de réception immédiatement après achèvement.

Le service contractant doit faire connaître dans un délai de 10 jours, la date à laquelle il procédera à la réception sans que celle-ci puisse avoir lieu plus de (20) vingt jours après la date de la réception de la dite lettre recommandée.

1. Réception provisoire:

A la réception provisoire, un examen approfondi et exhaustif de toutes les installations et fournitures devra être opéré par le comité d'agrèage. Toutes les anomalies devront être systématiquement consignées et portées à la connaissance du fournisseur qui procédera à leur reprise et à la levée de toutes les réserves, préalablement à l'utilisation des équipements.

La réception provisoire ne devra être prononcée que suite à un constat satisfaisant de l'état des éléments constitutifs des installations. Ce constat est effectué par une commission composée de techniciens dûment habilités. Et représentants de: Le service contractant, Le fournisseur et le Service utilisateur.

2. Réception définitive:

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie fixé à l'article 14 du présent marché à condition que les réserves éventuellement exprimées à la réception provisoire aient été toutes levées. La réception définitive marque la fin de l'expiration du contrat et libère les contractants sous réserves de droits autres que ceux donnés dans le présent contrat et toutes pièces du contrat. La réception doit être prononcée à la demande du fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception et prononcé selon les modalités prévues.

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Le cocontractant garantit que les équipements livrés sont neufs et exempts de tous vices de conception, de fabrication ou de montage. Le cocontractant doit obligatoirement fournir les délais de garantie, et ce à compter de la date de signature de la réception provisoire. **Le délai de garantie est de :**

(En chiffres)..... (jours) (En lettres)..... (jours)

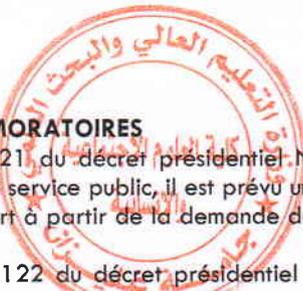
Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le cocontractant reste tenu d'exécuter toute réparation, mise au point ou réglage reconnu nécessaire pour satisfaire aux conditions du présent contrat. Il devra également remplacer toute partie reconnue défectueuse.

Toutes les interventions et réparations incombant au cocontractant pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans un délai de en **chiffre** :..... jours et en **lettres** : jours, et n'excédant en cas un (01) mois.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le cocontractant garantit la conformité des équipements aux spécifications et normes contractuelles, aux fiches techniques (catalogues) déjà proposées de référence fournis. Il s'engage, en cas de non-conformité, à prendre en charge les coûts de remplacement.

En outre, le cocontractant répondra de toute mauvaise qualité ou vice caché, en assumera toutes les responsabilités et prendra en charge tous les frais et toutes conséquences en découlant.



ARTICLE 16: DELAI DE CONSTATATION, DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES

a) **Délai de constatation :** Conformément aux dispositions de l'article 121 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de service public, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement de 15 jours. Ce délai court à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires

b) **Délai de mandatement :** Conformément aux dispositions de l'article 122 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de service public, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.

c) **Intérêts moratoires:** A défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalité au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 122 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de service public, et par application de la formule suivante :

$$I.M = \frac{\text{Montant de la situation déposée} \times T.I.D.B.A \times N}{12 \times 30}$$

Où : I.M : Intérêts moratoires

T.I.D.B.A: Taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point

N: Nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

ARTICLE 17 : RETARD DE LIVRAISON ET PENALITES DE RETARD

Les retards ouvrent droit au paiement d'une pénalité de retard sous forme de retenue sur la valeur des fournitures sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Cette retenue sera effectuée sur le premier paiement à venir après constatation du retard, ou à défaut sur le montant de la caution de garantie

Le montant de la pénalité est déterminé par la formule suivante:

$$P = \frac{M}{07 \times D} \times N$$

Où :

P = Montant total de la pénalité.

M = Montant du contrat augmenté d'éventuels avenants

N = Nombre de jours de retard.

D = Délai d'exécution exprimé en jours calendaires.

Le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra être supérieur à dix pour cent (10%) du montant du contrat augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Par ailleurs suivant les dispositions de l'article 84 de la loi N° 23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et à 147 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, et l'article 84 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics; le cocontractant est dispensé de l'application des pénalités de retard dans le cas où le retard relève de la responsabilité du service contractant.

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Le présent contrat est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'ordonnance n° 76-103 du 09 décembre 1976, portant code des timbres.

ARTICLE 19 : DENOMBREMENT

Une fois sur site, les équipements fournis resteront stockés jusqu'à l'arrivée des représentants de l'entreprise Cocontractante, où il sera procédé à l'ouverture des emballages afin de procéder au dénombrement des équipements (où tout manque, cassure ou détérioration de ces derniers sera à la charge du Cocontractant et sera cautionné dans un procès-verbal dit de dénombrement).

Après cette opération, le Cocontractant est tenu de procéder à l'installation et la mise en service de ces équipements afin d'établir le procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE 20 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 95 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires quant aux clauses relatives à la protection de l'environnement

ARTICLE 21 : DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le Cocontractant est tenu de livrer en même temps que les fournitures et pour chaque unité, une notice d'utilisation et d'entretien rédigée en langue arabe et /ou française (ou à défaut en langue anglaise), ainsi qu'un catalogue de pièces de rechange. Par ailleurs, la livraison de fiches de travaux pratiques didactiques types utilisant les équipements fournis est fortement souhaitée, en cas de disponibilité (cette recommandation est valable pour tous les lots).

ARTICLE 22 : PIÈCES DE RECHANGE

Durant la période de garantie, le Cocontractant s'engage à fournir gratuitement, les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement normal des équipements.

Au-delà de la période couverte par la garantie contractuelle, le Cocontractant s'engage à livrer les pièces de rechange à l'administration.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Conformément aux articles 66-90-91-92 et 93 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

a) 08/01 Résiliation unilatérale :

En application de l'article 149 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, en cas d'inexécution de ses obligations le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé, faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du contrat

En cas de retrait d'agrément de partenaire cocontractant.

En application de l'article 150 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du contrat, même sans faute du partenaire cocontractant.

b) 08/02 résiliation contractuelle :

En application de l'article 151 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il peut être également procéder à la résiliation contractuelle du contrat dans les conditions expressément prévues à cet effet.

En application de l'article 152 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du contrat lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau contrat sont supportés par ce dernier.

En cas de résiliation d'un contrat en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du contrat.

ARTICLE 24 : AVENANT

Le cocontractant ne doit pas entreprendre en aucun cas sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage, l'exécution des travaux jugés imprévus non définis à l'annexe du présent contrat.

Ces travaux doivent dans tous les cas faire l'objet d'un ordre de service dûment être signé par le service contractant.

Il est à préciser que toute modification dans les quantités des travaux par rapport aux prévisions initiales du présent contrat devra obligatoirement être conclue dans des avenants. Les travaux supplémentaires seront évalués aux prix unitaires.

Cet avenant doit être conclu selon les dispositions fixées par le décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public notamment les articles 135 au 139; Et conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

ARTICLE 25 : COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire de contrat est tenu de communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objets du marché et/ou des avenants dans les conditions fixés dans l'article 107 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Des sanctions encourues par l'attributaire du contrat qui refuse de communiquer les renseignements ou les documents.

ARTICLE 26 : CLAUSES DE PRINCIPES

Tout article contredit et mentionné dans ce contrat par apport aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, portant la réglementation des marchés publics et des délégations de service public seront annulé.

Le Soumissionnaire

(Cachet, Griffes et Signature)

(La mention manuscrite « lu et accepté »)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 01: PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cocontractant ne doit en aucun cas entreprendre sans l'accord préalable du service contractant. L'exécution de prestations supplémentaires ou non prévues dans le contrat. Ces prestations doivent dans tous les cas d'espèces faire l'objet d'un ordre de service et d'un avenant.

ARTICLE 02 : AVENANT

Le cocontractant ne doit pas entreprendre en aucun cas sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage, l'exécution des travaux jugés imprévus non définis à l'annexe du présent contrat.

Ces travaux doivent dans tous les cas faire l'objet d'un ordre de service dûment signé par le service contractant.

Il est à préciser que toute modification dans les quantités des travaux par rapport aux prévisions initiales du présent contrat devra obligatoirement être conclue dans des avenants. Les travaux supplémentaires seront évalués aux prix unitaires.

Cet avenant doit être conclu selon les dispositions fixées par le décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public notamment les articles 135 au 139; Et conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

ARTICLE 03 : SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans le présent contrat.

ARTICLE 04; OBLIGATION DU COCONTRACTANT

Le cocontractant est responsable de la totalité des prestations, qui doivent répondre aux règles de l'art et aux normes conformément à la réglementation.

ARTICLE 05: PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations s'effectuera par acomptes sur présentation des factures des prestations réalisées, munies des visas service fait » et du numéro d'inventaire, accompagnées des bons de livraisons.

ARTICLE 06: NANTISSEMENT

En application des articles 145 alinéas 01 à 12 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et Conformément aux dispositions des articles 80-81-82 et 83 du décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le contrat sera susceptible de nantissement, en conséquence une copie du contrat portant la mention «Exemplaire unique » sera remise au prestataire de service.

Le créancier nanti devra se conformer aux dispositions du code civil relatives au nantissement Sont désignés comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires :

- Comptable chargé du paiement : **AGENT COMPTABLE DE LA FACULTE.**
- Fonctionnaire chargé de fournir les renseignements : **LE DOYEN DE LA FACULTE.**

ARTICLE 07: ELECTION DOMICILE DU COCONTRACTANT

Pour l'exécution de son contrat, le cocontractant fait élection de son domicile à l'adresse suivante.....

ARTICLE 08: DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT

Pour la facturation la domiciliation bancaire de l'entreprise est ouvert au nom de :.....

Au nom de :

RIB N° :

Auprès de :

Adresse :

ARTICLE 09: RESILIATION.

Conformément aux articles 66-90-91-92 et 93 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

c) 09/01 Résiliation unilatérale :

En application de l'article 149 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, en cas d'inexécution de ses obligations le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant , d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé , faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut, unilatéralement ,procéder à la résiliation du contrat

En cas de retrait d'agrément de partenaire cocontractant.

En application de l'article 150 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du contrat, même sans faute du partenaire cocontractant.

d) 10/02 résiliation contractuelle :

En application de l'article 151 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du contrat dans les conditions expressément prévues à cet effet.

En application de l'article 152 du décret N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du contrat lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau contrat sont supportés par ce dernier.

En cas de résiliation d'un contrat en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du contrat.

ARTICLE 10 : REGLEMENT A L'AMIABLE DES LITIGES

Conformément à l'article N° 153 du décret présidentiel 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public: Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution à l'amiable aux litiges nés de l'exécution de ce contrat chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du contrat ;
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement à l'amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions de l'article 154 du décret présidentiel 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux conditions prévues à l'article 155 du décret présidentiel 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le service contractant doit prévoir dans le cahier des charges, le recours au présent dispositif de règlement à l'amiable des litiges, avant toute action en justice.

ARTICLE 11 : TRIBUNAL SPECIALISE

Au défaut d'un règlement à l'amiable les litiges éventuels seront portés devant la juridiction compétente du lieu de la signature du contrat à savoir le **tribunal administratif de Relizane** conformément à l'article 800 de la loi 08/09 du 25/02/2008 du code des procédures civiles et administratives.

ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La durée de validité de l'offre est égale à la durée de préparation des offres, augmentées de 03 mois.

ARTICLE 13: ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables

ARTICLE 14: REVISION DES PRIX

Les prix ne sont pas révisibles.

ARTICLE 15: TEXTES GENERAUX

Le cocontractant est soumis:

- L'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, modifié et complété, relative aux assurances ;
- L'ordonnance 95/20 du 17/07/1995, relative à la cour des comptes ;
- L'ordonnance 96/01 du 10/01/1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- L'ordonnance 96/31 du 30/12/1996, portant la loi des finances pour 1997, notamment son article 62 ;
- L'ordonnance 03/03 du 19/07/2003, modifié et complété, relative à la concurrence ;
- L'ordonnance 09/01 du 22/07/2009, portant la loi des finances complémentaire pour 2010 ;
- La loi 90/11 du 21/04/1990, modifié et complété, relative aux relations de travail ;
- La loi 90/21 relative à la comptabilité publique.
- La loi 90/22 du 18/08/1990, modifié et complété relative au registre du commerce ;
- La loi 09-03 du 25-02-2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- La loi 98/11 du 22/08/1998, portant la loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998/2002 ;
- La loi 99/05 du 04/04/1999, portant la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- La loi 03/10 du 19/07/2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- La loi 04/02 du 23/06/2004, modifié et complété, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- La loi 04/08 du 14/08/2004, modifié et complété, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- La loi 04/19 du 25/12/2004, relative aux placements des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;
- La loi 05/16, du 31/12/2005, portant la loi de finances pour 2006, notamment ses articles 41 et 42 ;
- La loi 06/01, du 20/02/2006, complété relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- La loi 08/09 du 25/02/2008, portant code des procédures civile et administrative ;
- décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public;

- 
- Le décret 84/116, portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur publics ;
 - Le décret exécutif 91/314, relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;
 - Le décret exécutif 92/19, du 09/01/1992, modifié et complété, fixant la procédure de paiement par accreditifs des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratifs ;
 - Le décret exécutif 92/414 du 14/11/1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
 - Le décret exécutif 93/46 du 06/02/1993, fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement, des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeur ;
 - Le décret exécutif 95/54 du 15/02/1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
 - Le décret exécutif 98/67 du 21/02/1998, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics(CGMP)
 - Le décret exécutif 98/227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat
 - Décret exécutif N°05-468, fixant les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.
 - Décret exécutif n° 05-465 du 06-12-2005, relatif à l'évaluation de la conformité
 - Décret exécutif n° 13-327 du 26-09-2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services
 - Loi N° 23-12 du 05 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés

ARTICLE 16: ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT.

Le présent contrat entrera en vigueur dès son approbation par la commission des marchés DE L'UNIVERSITE AHMED ZABANA de Relizane, engagement par contrôleur financier (organe financier compétent), sa signature par les deux parties et sa notification au cocontractant par ordre de service de commencement des travaux, délivré par le service contractant.

ARTICLE 17: DATE ET LIEU DE SIGNATURE

Le présent contrat est signé à Relizane, le :

Le Soumissionnaire

(Cachet, Griffe et Signature)

(La mention manuscrite « lu et accepté »)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 01 : LISTE DES RESERVATIONS

Le cocontractant s'engage à remettre à l'Administration dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat les plans de réservations (électricité, réseau) nécessaires pour la pose et le raccordement des équipements à livrer.

Les plans de réservations livrés seront vérifiés par l'Administration avec la collaboration du candidat au plus tard quinze (15) jours après leur remise à l'Administration. Ce délai dépassé, les plans sont valablement et automatiquement acceptés.

ARTICLE 02 : DOCUMENTS A FOURNIR

Dans le cadre des obligations mises à sa charge, Le cocontractant remettra à l'Administration:

- Besoins nécessaires à l'utilisation des équipements, par exemple, électricité, (voir plan de réservation).
- Modes d'emploi des appareils, indiquant au personnel chargé de l'exploitation les précautions à prendre et les manœuvres à éviter pendant l'utilisation des équipements.
- D'une manière générale, le Candidat doit remettre toutes documentations techniques nécessaires à l'utilisation normale des équipements.
- Tous les plans, dessins, schémas et documentations techniques seront fournis en langue nationale, française ou anglaise et deviendront propriété de l'Administration.

ARTICLE 03 : NORMES

Tous les équipements doit être conforme aux normes internationales.

ARTICLE 04 : PIECES DE RECHANGE

Durant la période de garantie, le Candidat s'engage à fournir gratuitement, les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement normal des équipements.

ARTICLE 05 : ASSURANCE DU MATERIEL ENTREPOSE SUR SITE

La garde de l'équipement stocké sur site sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 06 : TRANSPORT

Le transport de l'équipement livré est effectué par le Candidat.

ARTICLE 07 : RESPONSABILITE DE MISE EN ROUTE

Le Candidat est responsable de la mise en route de tous les équipements faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 08 : ASSISTANCE AU PERSONNEL DU CANDIDAT

L'administration accorde son assistance au personnel du cocontractant pour toute démarche ou obtention de tout document dont celui-ci pourrait avoir besoin.

ARTICLE 09 : TRANSPORT ET PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL DU CANDIDAT

Durant toute la durée de l'exécution du présent contrat, l'Administration ne mettra aucun moyen de transport à la disposition du cocontractant.

Le cocontractant s'engage à assurer par ses propres moyens le transport, l'hébergement et la restauration de son personnel.

ARTICLE 10 : APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE, ETC.

L'Administration effectuera tous les approvisionnements en électricité, air conditionné éventuellement, permettant d'effectuer la mise en service des équipements objet du présent contrat dans les délais prévus.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le cocontractant sera chargé d'admettre la participation à tous les stades de la mise en service du personnel de la faculté désigné par l'Administration.

ARTICLE 12 : NIVEAU ACTUEL DE TECHNOLOGIE

Le cocontractant garantit que l'équipement et le matériel livré est conforme au niveau actuel de la technologie pour ce type de matériel (les équipements objet de ce contrat).

ARTICLE 13 : REUNION DE COORDINATION

Le cocontractant s'engage à tenir lors du passage de ses représentants, des réunions avec l'Administration pour examiner l'état d'avancement de la mise en route et les autres problèmes concernant la bonne exécution du présent contrat. Le Candidat s'engage en outre à attirer l'attention de l'Administration par écrit et en temps utile sur tous les problèmes qui risquent d'entraver l'avancement et le bon déroulement de la réalisation du présent contrat.

ARTICLE 14 : GARANTIE DES EQUIPEMENTS

Le cocontractant garantit la bonne marche de ses équipements et appareillages, au prorata de chaque livraison à compter de la date de la réception provisoire. La durée de garantie ne peut être inférieure à douze (12) mois.

ARTICLE 15 : MAINTENANCE

Le cocontractant s'engage à assurer la maintenance des équipements au-delà de la période de garantie et propose en place des contrats de maintenance.

Le candidat s'engage à assurer à sa charge des visites techniques périodiques par ses techniciens tout les deux mois pendant une année à compter de la date de mise en route des équipements et continuera à assurer ces visites à la demande de l'Administration pendant deux (02) autres années.

ARTICLE 16 : COUVERTURE DE LA GARANTIE

La garantie couvre les vices apparents ou cachés des équipements, les défauts de construction ou de mise en place ainsi que les usures anormales.

Lorsqu'il s'agit d'équipements complets ou parties d'équipements à remplacer, une solution sera trouvée d'un commun accord entre les parties dans un délai maximum de trois (03) semaines pour permettre la continuité de l'installation de l'équipement. La livraison d'un équipement neuf ou de la partie endommagée interviendra entre deux (02) et quatre (04) semaines plus tard après la date de l'accord mentionné ci-dessus.

ARTICLE 17 : GARANTIE EMBALLAGE

Le cocontractant garantit que l'emballage de l'équipement stocké sous abri, assure la conservation pendant six (06) mois à partir de la date de réception.

ARTICLE 18 : EXCLUSION DES GARANTIES

La garantie du cocontractant ne couvre pas les détails ou détériorations résultants:

- Du mauvais stockage d'une manutention défectueuse de la marchandise sur site;
- De la non observation des instructions techniques de l'Entreprise concernant la mise en route de l'équipement
- Si un accord n'intervient pas sur la responsabilité des défauts, il sera procédé à une expertise contradictoire et les frais de cette expertise seront à la charge de la partie reconnue responsable.

ARTICLE 19 : DUREE D'APPROVISIONNEMENT EN PIECES

Le cocontractant s'engage pendant une période de trois (03) ans à approvisionner l'Administration contre facturation en pièces de rechange nécessaires à la maintenance des équipements objet du présent contrat à partir de la réception définitive.

ARTICLE 20 : CONTROLE DE QUALITE DES EQUIPEMENTS

Le cocontractant s'engage à procéder à l'installation des équipements selon les méthodes les plus éprouvées et à leur faire subir des contrôles qualitatifs appropriés.

ARTICLE 21 : MANUTENTION DE LA MARCHANDISE

Toute manipulation des équipements objet du présent contrat, comprenant chargement, déchargement ou déplacement vers les différents endroits de la faculté sont à la charge exclusive du Candidat.

ARTICLE 22 : PROTECTION ACCIDENT

Le cocontractant doit mettre en place des systèmes de protection nécessaires pour mettre à l'abri des risques d'accident, le personnel de l'administration conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 23 : PROTECTION ET SECURITE DES EQUIPEMENTS

Tous les équipements et appareillages du présent contrat seront livrés par Le cocontractant en état de marche avec dispositifs de protection et de sécurité conformément aux normes internationales.



ARTICLE 24 : DROIT ET OBLIGATIONS

Pour toutes les obligations d'ordre professionnel, Le cocontractant se comportera en conseiller loyal et honnête vis-à-vis de l'Administration. Le candidat fera preuve de compétence, de soins et de diligence appropriés dans l'accomplissement des obligations, objet du présent contrat. L'Administration fournira au Candidat toute donnée et information dont elle dispose et lui apporte tout l'appui que celle-ci pourra raisonnablement demander pour l'obtention des visas ou pour résoudre des problèmes qui peuvent empêcher l'exécution du travail du personnel de l'Entreprise.
La rémunération du cocontractant par l'Administration qui est prévu dans le contrat constituera la seule rémunération pour l'exécution du présent contrat.

Le Soumissionnaire

(Cachet, Griffes et Signature)

(La mention manuscrite « lu et accepté »)



BORDEREaux DES PRIX UNITAIRES



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



OPERATION: ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

N°	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE
01	PC de marque reconnue Ecran 22 Full HD" Windows 11 Pro + Office i3- 10 ^{ème} G – RAM 4GB – DDR4 – 500 SSD - GRAVEUR DVDRW - WIFI - BLUE- TOOTH – HDMI VGA Unité :	U

Fait à : Le :

LE SOUMISSIONNAIRE



DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF



DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

OPERATION: ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

N°	DÉSIGNATION	U	QTE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HT
01	PC de marque reconnue Ecran 22 Full HD" Windows 11 Pro + Office i3- 10 ^{ème} G- RAM 4GB - DDR4 - 500 SSD - GRAVEUR DVDRW - WIFI - BLUE-TOOTH - HDMI VGA	U	14
MONTANT HT				
TVA 19%				
MONTANT TTC				

Fait à : Le :

LE SOUMISSIONNAIRE